REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°015/2023/ANRMP/CRS DU 09 FEVRIER 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE OUVERTE N°OP38/2022 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DES PERSONNES ET DES BIENS AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 11 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0065, l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP38/2022 relative à la sécurité privée des personnes et des biens au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP38/2022 relative à la sécurité privée des personnes et des biens au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville ;

Cette PSO, financée par le budget du CHU de Treichville, au titre de l'exercice budgétaire 2023, sur la ligne 622500 est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 19 décembre 2022, les entreprises H SECURITE, INTERCOR, SEVEN FORCE, EXPERTS GUARD SERVICES et BIPSUN SECURITE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 20 décembre 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SEVEN FORCE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-deux mille (88 382 000) FCFA ;

L'entreprise INTERCOR, soumissionnaire à cette PSO, s'est vu notifier le rejet de son offre, par correspondance datée du 29 décembre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise INTERCOR a exercé le 02 janvier 2023 un recours gracieux devant le CHU de Treichville, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 05 janvier 2023, la requérante a introduit le 11 janvier 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR reproche à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) d'avoir appliqué la marge de préférence de 15 % prévue dans le dossier d'appel d'offres en cas de sous-traitance, à l'entreprise SEVEN FORCE, alors que celle-ci n'en remplissait pas les conditions ;

Elle explique que pour bénéficier de la marge de préférence, le sous-traitant doit décrire les prestations à sous-traiter en précisant pour chaque rubrique, les montants correspondants afin que l'autorité contractante puisse apprécier le caractère réel ou fictif de la valeur globale à sous-traiter ;

La requérante poursuit en indiquant que l'offre de l'entreprise SEVEN FORCE ne contenant pas de détails sur les prestations à sous-traiter, c'est à tort que la COPE l'a déclarée attributaire ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante, tout en transmettant les pièces afférentes au dossier, a indiqué, par correspondance en date du 18 janvier 2023, que les décisions de la commission sont prises

conformément aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence et à la règlementation en vigueur relative aux marchés publics ;

En outre, elle soutient que l'entreprise SEVEN FORCE a proposé dans son offre, une sous-traitance qui remplissait les conditions prévues par l'article 43 du Code des marchés publics de sorte que c'est à bon droit que la commission a validé la sous-traitance de l'entreprise SEVEN FORCE et lui a accordé la marge de préférence de 15% telle que prévue au NOTA BENE 2 du dossier d'appel à concurrence ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 31 janvier 2023, invité l'entreprise SEVEN FORCE, attributaire de la consultation, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise INTERCOR à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, l'entreprise SEVEN FORCE a déclaré, dans sa correspondance en date du 02 février 2023, que son offre contenait tous les éléments exigés pour la sous-traitance et qu'elle s'en remettait dès lors, à la décision de la COPE ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier de Consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°006/2023/ANRMP/CRS du 24 janvier 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 11 janvier 2023 par l'entreprise INTERCOR devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable. ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant que l'entreprise INTERCOR reproche à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) d'avoir attribué le marché à l'entreprise SEVEN FORCE, en lui appliquant la marge de préférence de 15 % prévue dans le dossier d'appel à concurrence en cas de sous-traitance, alors que celle-ci n'en remplissait pas les conditions ;

Qu'elle explique que pour bénéficier de cette marge de préférence, le sous-traitant doit décrire les prestations à sous-traiter en précisant pour chaque rubrique les montants correspondants, afin que l'autorité contractante puisse apprécier si la valeur globale à sous-traiter qui donne droit au bénéfice de la marge de préférence, est réelle ou fictive ;

Que de son côté, l'autorité contractante fait noter que les décisions de la commission ont été prises conformément aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence et à la règlementation des marchés publics ;

Qu'elle soutient que l'entreprise SEVEN FORCE a proposé dans son offre, une sous-traitance qui remplissait les conditions prévues par l'article 43 du Code des marchés publics de sorte que c'est à bon droit que la commission a validé la sous-traitance de l'entreprise SEVEN FORCE et lui a accordé la marge de préférence de 15% telle indiquée au NOTA BENE 2 du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'il est constant, qu'aux termes de l'article 43.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, *« **Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'unité de gestion administrative une déclaration mentionnant :***

- ***la nature des prestations objet de la sous-traitance ;***
- ***le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;***
- ***la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;***
- ***le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;***
- ***les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.»*** ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 43.1 alinéa 3 du Code des marchés publics, ***« L'ensemble des parts à sous-traiter ne peut en aucun cas dépasser 40 % du montant des travaux, fournitures ou services, objet du marché y compris ses avenants éventuels, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 155 du présent Code. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après l'attribution du marché » ;***

Que de même, aux termes du NOTA BENE 2 relatif à la marge de préférence du dossier de consultation, « *Une marge de préférence de cotraitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise (PME) locale.*

Le nom du sous-traitant et les prestations qui lui sont confiées doivent être indiqués dans l'offre du soumissionnaire. La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché.

Pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- *décrire les prestations à sous-traiter ;*
- *indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;*
- *fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;*
- *fournir à la satisfaction de l'autorité contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;*
- *fournir l'accord de sous-traitance signé des parties ;*
- *indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement ;*
- *…. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise SEVEN FORCE a proposé dans son offre de sous-traiter trente-cinq (35%) de la valeur globale du marché à l'entreprise FAC SECURITE qui est une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale ;

Qu'à cet effet, l'entreprise SEVEN FORCE a produit dans son offre, un contrat de sous-traitance qu'elle a signé le 12 décembre 2022 avec l'entreprise FAC SECURITE, qui a pour objet la mise à disposition de vingt et un (21) agents de sécurité pour l'équipe de nuit portant sur la sécurité privée des personnes et des biens au profit du CHU de Treichville et qui contient des informations sur le personnel proposé avec la qualification professionnelle de ce personnel ;

Qu'à ce contrat, l'entreprise SEVEN FORCE a joint les documents suivants :

- l'arrêté ministériel portant agrément de l'entreprise FAC SECURITE en qualité de société de

gardiennage ;
- le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;
- les références techniques du sous-traitant constituées de trois (03) Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;
- la lettre d'engagement du sous-traitant, signé par le Gérant de l'entreprise FAC SECURITE ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant, d'un coût de 30.851.100 CFA soit 35% de la valeur globale de son marché ;
- un document précisant le mode de paiement de la sous-traitance à savoir, par chèque un mois après la réalisation de la prestation ;
- le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) de la sous-traitance ;

Qu'il en résulte que l'entreprise SEVEN FORCE a proposé dans son offre, une sous-traitance conforme tant aux dispositions de l'article 43 du Code des marchés publics que du NOTA BENE 2 du dossier d'appel à concurrence ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la commission a accepté la sous-traitance de l'entreprise SEVEN FORCE, comme étant conforme et lui a accordé la marge de préférence de 15%, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise INTERCOR mal fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°OP38/2022 et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise INTERCOR est mal fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°OP38/2022 et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP38/2022 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi